

Gros plan

Bulletin du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail

Correction :

Politique opérationnelle n° 05-05-11 de la Commission – Programme de réadaptation médicale

La notion de réadaptation médicale est définie comme suit à la rubrique « Directives – Programme de réadaptation médicale » du document n° 05-05-11 du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission :

« tous les traitements ou soins médicaux ou paramédicaux donnés à la suite d'une lésion reliée au travail, d'une récidence ou d'une aggravation d'une lésion reliée au travail, qui sont requis pour que le travailleur atteigne la réadaptation médicale maximum... »

Malheureusement, la Commission a inséré une version erronée de ce document dans plusieurs ensembles de politiques qu'elle a transmis au Tribunal en application de l'article 126 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, Annexe A.¹

La version erronée du document n° 05-05-11 contient les mots suivants :

«... qui sont requis pour que le travailleur atteigne la réadaptation médicale maximum, ou demeure en état de réadaptation médicale maximum...»

Cette version s'est glissée dans les ensembles de politiques n°s 73, 74, 75 et 76.

Il est donc à noter que les ensembles de politiques n°s 73, 74, 75 et 76 portant la mention « Révision n° 2 » contiennent la bonne version du document n° 05-05-11, tandis que ceux ne portant pas cette mention contiennent probablement la version erronée de ce document.

Ni la Commission ni le Tribunal ne dispose des renseignements nécessaires pour identifier les parties qui ont reçu la version erronée du document n° 05-05-11. La Commission a donc demandé au Tribunal de porter cette erreur à l'attention de ses vice-présidents et des membres de ses comités d'audience, ce que le Tribunal a fait.

1 Les ensembles de politiques visés ne contiennent que la version anglaise des documents.

Dépôt tardif de documents

Le Tribunal tente toujours de composer avec l'augmentation phénoménale du nombre de cas à traiter et la longue liste d'appels en attente d'une audience. Il continue donc à prendre des mesures pour assurer que les cas inscrits au rôle sont bel et bien prêts à être entendus en audience.

Dans de nombreux cas, le Tribunal exige maintenant de l'appelant qu'il remplisse un formulaire de demande de renseignements avant d'inscrire le cas au rôle. L'appelant doit alors joindre à son formulaire rempli tous les documents à déposer aux fins de l'audience. Les intimés et les appelants à qui le Tribunal n'envoie pas de formulaire de demande de renseignements doivent pour leur part déposer leurs documents au moins trois semaines avant l'audience.

Le Tribunal a recours au formulaire de demande de renseignements pour permettre au Bureau de liaison médicale de contrôler la preuve médicale déposée avant l'audience et de déterminer si elle est complète. Cette quête préliminaire de renseignements a aussi pour objet de permettre au Tribunal de déterminer en temps opportun s'il doit planifier une audience d'une journée ou d'une demi-journée et s'il doit émettre des assignations. Enfin, elle permet au Tribunal de régler d'avance les problèmes pouvant entourer la détermination des questions à régler lors de l'audience.

Dans les cas où le Tribunal n'a pas recours à une demande de renseignements, il est particulièrement important de respecter le délai de trois semaines avant l'audience pour que le vice-président ou les membres du comité reçoivent les documents nécessaires à l'avance et pour que les parties bénéficient du préavis voulu.

Un nombre croissant de représentants et de parties déposent leurs documents moins de trois semaines avant l'audience, ce qui crée des problèmes pour le Tribunal. Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal doit alors envoyer un accusé de réception, aviser les parties que l'admissibilité des documents constituera une question préliminaire à l'audience et informer le vice-président ou les membres du comité de l'existence de cette question préliminaire. Le Bureau doit parfois expédier par messenger les documents au vice-président ou aux membres du comité, et ce, après avoir déjà envoyé le reste de la documentation. Dans certains cas, le Bureau reçoit les documents petit à petit et doit ainsi répéter ces étapes du traitement du dossier.

Le dépôt tardif de documents peut entraîner l'ajournement ou le report d'audiences, ce qui fait perdre le temps du vice-président ou des membres du comité et accapare du temps d'audience qui pourrait être consacré à d'autres appels.

Vu les conséquences du dépôt tardif de documents et le nombre écrasant de cas dont le Tribunal est saisi, le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal n'acceptera plus les documents déposés moins de trois semaines avant l'audience, à moins qu'ils semblent provenir d'une personne non représentée et peu familière avec les procédés du Tribunal et qu'il reste suffisamment de temps pour les transmettre au vice-président ou aux membres du comité d'audience.

Dans tous les autres cas, le Bureau renverra les documents déposés en retard à leur expéditeur. Les parties pourront les apporter à l'audience et demander une acceptation tardive au vice-président ou au comité d'audience.

TASPAAT Gros plan

Volume 9, numéro 3

Gros plan est une publication gratuite du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Comité de rédaction : Linda Moskovits, Marvin Goldstein, Joe Zaffino

Rédactrice : Melinda M. Reyes

Chef de la production : Melinda M. Reyes

Version française : Véronique Lavoie-Naster

Abonnement : Section des publications
(416) 598-4638, poste 205

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 1X4

Téléphone : (416) 598-4638

Numéro sans frais : 1-888-618-8846

Télécopieur : (416) 326-5164

Site Web : <http://www.wsiat.on.ca>

ISSN 1480-5731

Membre de comité d'audience

En mémoire de M^{me} Patty (Fuhrman) Thompson

C'est avec beaucoup de tristesse que nous devons annoncer le décès de M^{me} Patty (Fuhrman) Thompson le 1^{er} août 1998 au Princess Margaret Hospital de Toronto.

M^{me} Thompson avait reçu sa première nomination au Tribunal le 14 mai 1986 à titre de membre représentant les travailleurs, fonction qu'elle remplissait encore. Sa bonne humeur et sa conscience professionnelle seront grandement regrettés.

Rapport annuel 1997

Le *Rapport annuel 1997* du Tribunal contient le rapport du président du Tribunal et le rapport annuel du Tribunal au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés. Ce rapport vise la période terminée le 31 décembre 1997.

Dans son rapport, le président du Tribunal exprime certaines observations et opinions personnelles. Dans le rapport du Tribunal, le lecteur trouvera un bilan des activités du Tribunal, de ses affaires financières et de ses politiques et pratiques administratives.

Pour obtenir un exemplaire gratuit du *Rapport annuel 1997*, communiquer avec la Section des publications.

Document de travail

La collection de la bibliothèque du Tribunal compte le nouveau document de travail suivant :

Chest wall pain

D^r Griffith, 4 pages, avril 1998

Prix : 2,80 \$ plus TPS

Le prix indiqué correspond au montant exigé sur commande du document. Il est aussi possible de photocopier ce document à la bibliothèque du Tribunal moyennant 15¢ par page.

Décisions du Tribunal accessibles par l'intermédiaire de Quicklaw

Les décisions du Tribunal sont maintenant accessibles par l'intermédiaire du service de bases de données *Quicklaw* de la société les Systèmes QL Limitée. La base de données *OWCA* contient toutes les décisions du Tribunal ainsi que leur résumé. Il est possible d'y effectuer des recherches, car les mots figurant dans les décisions et les résumés sont répertoriés. L'utilisateur peut aussi y effectuer des recherches à partir de mots-clés, de numéros de décisions, de noms de vice-présidents ou de membres de comités, de dispositions de lois relatives aux accidents du travail ou de dispositions d'autres lois examinées, d'anciennes décisions du Tribunal et de politiques de la Commission.

À noter : Tous les mots-clés seront à un moment donné identiques à ceux utilisés dans le cadre du service de fiches analytiques du Tribunal (*Decision Digest Service* et *DDS on Disk*). (Voir l'index des mots-clés du volume courant de l'index cumulatif du *DDS*.) Toutefois, les plus anciennes décisions seront peut-être initialement encore associées aux mots-clés qui leur avaient été assignés dans des versions antérieures de l'index des mots-clés. Cette disparité se rectifiera graduellement jusqu'à parfaite uniformité avec l'index des mots-clés actuel.

Pour s'abonner à *Quicklaw*, composer le numéro (416) 862-7656, à Toronto, ou le numéro sans frais 1-800-387-0899, partout ailleurs au pays.

La société Infomart Dialog Ltd. continue à offrir le texte intégral des décisions du Tribunal par l'intermédiaire de son service de bases de données *Infomart Online*. Pour de plus amples renseignements, composer le numéro (416) 442-2198 ou le numéro sans frais 1-800-668-9215.